



**COMMUNE DE MESSANGES
DEPARTEMENT DES LANDES**

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'organisation de l'évènement « Challenge Triathlon Vieux Boucau » sur la commune de Messanges et réglementation de la circulation Samedi 10 octobre 2026 et Dimanche 11 octobre 2026.

Le Maire de la Commune de MESSANGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4 ;

VU le Code du sport et notamment l'article R.331-11 ;

VU le code de la route et, notamment l'article R.411-30, R.412-9 et R.414-3-1 ;

VU la demande formulée en date du 15 septembre 2026 par « Atout Event » afin d'organiser le « Challenge Triathlon Vieux Boucau » dont l'épreuve cycliste passera par la commune de MESSANGES

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations publiques et d'assurer le bon ordre et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité des populations,

CONSIDERANT que la manifestation susvisée va emprunter des sections de route communale départementale ouverte à la circulation publique en agglomération de la commune, et est susceptible d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRETE

Article 1 : « Atout Event » est autorisée à organiser le passage de l'épreuve cycliste du « Challenge Triathlon Vieux Boucau » sur la commune de Messanges, Samedi 10 octobre 2026 et Dimanche 11 octobre 2026

Article 2 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Challenge Triathlon Vieux Boucau », l'ordre des priorités prévu par le Code de la route sera momentanément modifié au passage de la course cycliste sur la départementale ouverte à la circulation publique, désignée à l'article du 1 du présent arrêté. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréé à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 3 : Pendant toute la durée de la manifestation sportive, la priorité de passage est accordée sur les routes départementale RD 652 et RD 50 ainsi que sur route du quartier caliot (cf plan annexé)

Samedi 10 Octobre 2026 de 10h00 à 16h30 Epreuve Middle distance

Dimanche 11 Octobre 2026 de 9h00 à 12h30 Epreuve Olympic distance

Dimanche 11 Octobre 2026 de 15h00 à 17h00 Epreuve Sprint

heures auxquelles les dispositions normales de circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.



Article 4 : Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée. Les signaleurs, agréés par la préfecture des Landes, devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Toutefois, le signaleur ne disposant d'aucun pouvoir de police, il ne peut en aucun cas s'opposer à la circulation d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. Aussi, en pareille situation, il doit rendre compte immédiatement à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Article 5 : L'organisateur « Atout Event » est responsable de la manifestation, il est tenu de prendre en charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité. Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services de secours compétents. L'organisateur devra accomplir toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 6 : La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité. Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 8 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est punis d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement tenu responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

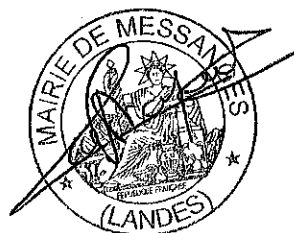
Article 9 : L'organisateur est tenu de porter à connaissance des usagers par tout moyen les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaires aux extrémités des sections de routes concernées.

Article 10 : Monsieur le Maire, le Garde Champêtre, l'OPJ territorialement compétent, la Directrice Générale des services, les services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MESSANGES, le 30 Septembre 2026

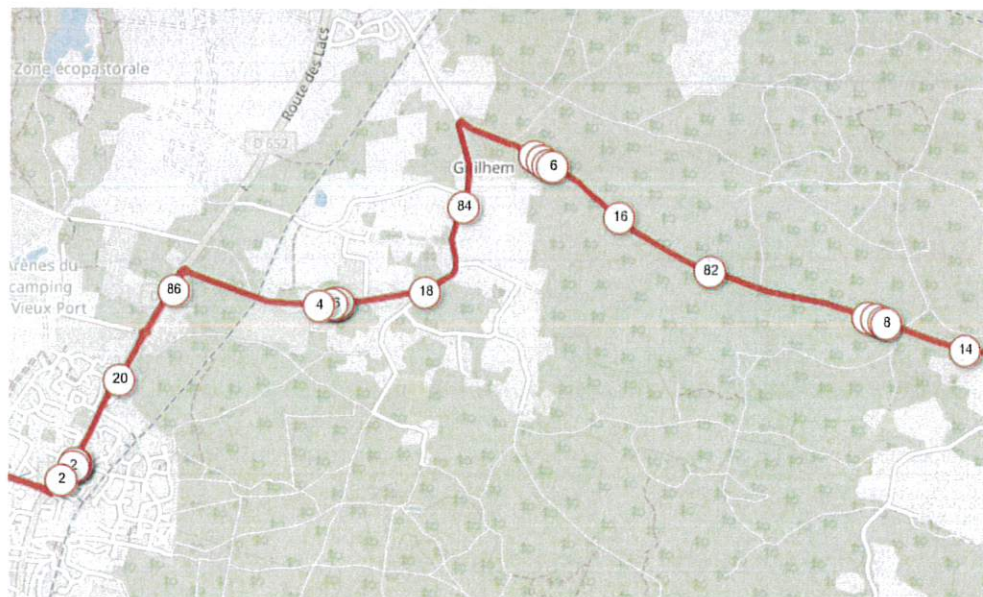
La Maire



Pascale CASTAGNET

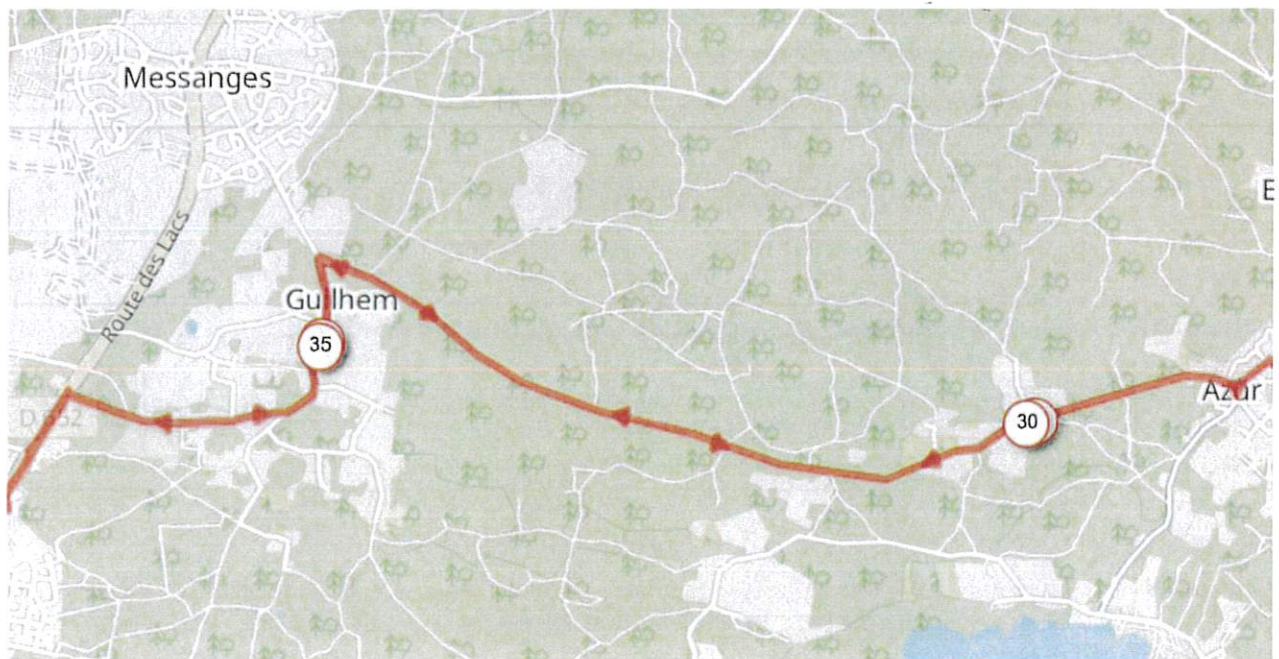
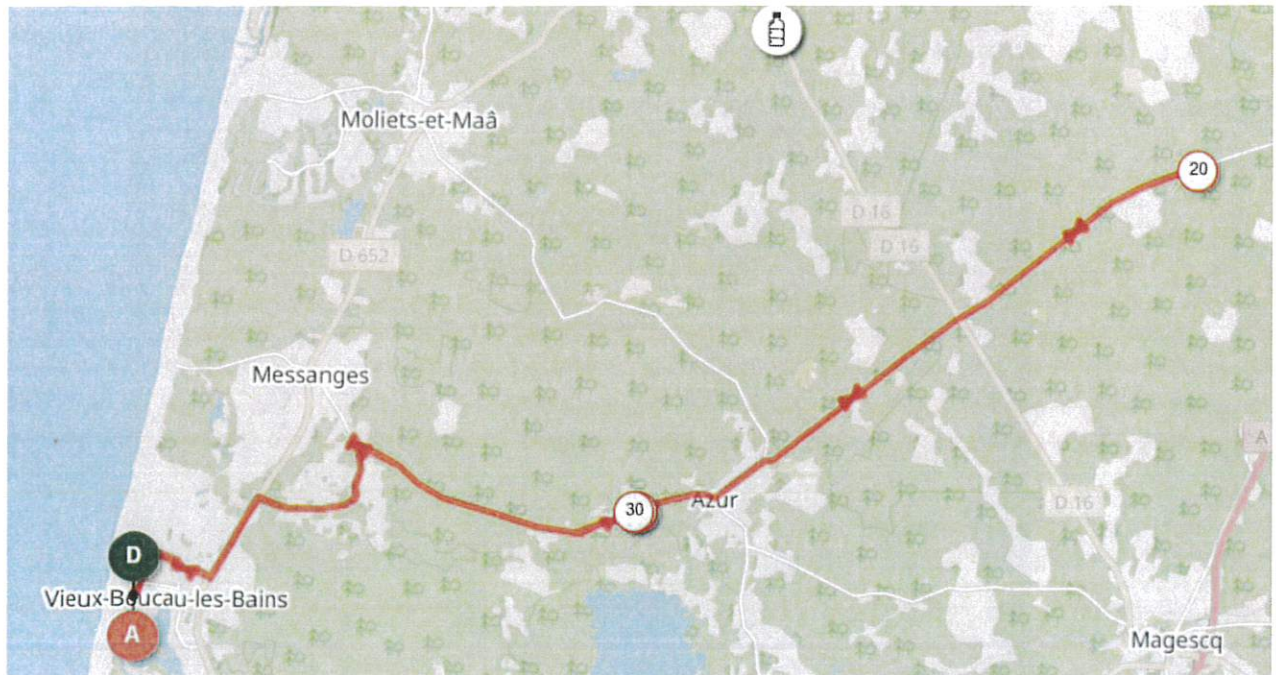


MIDDLE DISTANCE





OLYMPIC DISTANCE



SPRINT

